AVENANT 1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

ENTRE LA COMMUNE DE VITROLLES ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUPPORTANT LA CIRCULATION D'UN TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE »

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles-Livron 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après **« La Métropole »**,

D'une part,

La COMMUNE DE VITROLLES

Dont le siège est situé : Hôtel de Ville, Place de Provence, 13127 VITROLLES,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après **« La Commune »**,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article L5218-2, B, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Métropole est compétente pour *« La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation »* et que par ailleurs *« La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies »*.

La Commune de Vitrolles, dont la voirie n'est pas reconnue d'intérêt métropolitain, est toutefois traversée par des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre. Les voies publiques concernées ont donc été transférées dans le domaine public routier métropolitain conformément aux dispositions précitées.

Dans ce cadre la voirie transférée à la Métropole s'entend comme la totalité des espaces de la chaussée, affectés à la circulation des véhicules, ainsi que des accessoires de voirie, lesquels peuvent être regardés comme faisant indissociablement corps avec les emprises spécifiquement affectées au TCSP.

Toutefois, afin de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, l'article L.5218-2 E du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

convention, tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie reconnue d'intérêt métropolitain ».

La Commune de Vitrolles a sollicité la Métropole aux fins d'obtenir une délégation de compétence concernant l'entretien des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre.

Les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre y afférentes, par convention reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024.

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT 1

Suite à la fin de la convention de gestion entre la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et la COMMUNE DE VITROLLES au titre de la compétence « création, aménagement, et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », le présent avenant a pour objet de :

- Définir le nouveau périmètre de cette convention de délégation de compétence en y intégrant une discontinuité (avenue Padovani) sur l'itinéraire TCSP sur le territoire de la commune de Vitrolles. Le tracé du BHNS (Bus Haute Densité de Service) est établi depuis le Bd de l'Europe jusqu'au terminus "Griffon /clinique".

- Arrêter le nouveau coût annuel maximum de la compensation des dépenses exposées par la commune.

- Prolonger la durée globale de la convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PERIMETRE

Le linéaire du tracé du BHNS-Zenibus Bus Haute Niveau de Service établi depuis le Bd de l'Europe jusqu'au terminus "Griffon /clinique" se voit complété de la section dite Padovani. Cette section représente un linéaire de 1355ml.

Le linéaire total des voiries concernées par le BHNS passe ainsi de 5625 mètres linéaires à 6980 mètres linéaires.

L'annexe 1 de la convention initiale est remplacé par l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4.2 de la convention initiale est complété par le coût supplémentaire correspondant à l'ajout du tronçon avenue Padovani, évalué et arrêté d'un commun accord suivant les mêmes modalités que l'évaluation initiale réalisée par la CLECT :

Le montant initial était de 86 422,00 € pour 5625ml, complété de 20 818,10€ pour les 1355ml complémentaire.

Le nouveau montant total est de 107 240,10 € pour 6 980ml pour la voie, la piste cyclable, le trottoir et ses annexes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA DUREE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Le présent avenant 1 prolonge la convention pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par avenant de leurs assemblées délibérantes respectives.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la délégation de compétence, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Pour la Métropole,

Pour la Commune,

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026